

République Française.

Ministère  
de  
l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat  
des Beaux-Arts.

Division  
des Services d'Architecture  
Monuments Historiques.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur  
les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 1<sup>er</sup> Mai 1914 ;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Saint-Léonard, en date du 20 Mai  
1914 ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

L'église de Saint-Léonard  
(Pas-de-Calais), à l'exception  
de la nef latérale Nord et de la  
tour,

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du Pas-de-Calais et au Maire de la Commune de Saint - Léonard,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 Juin 1914.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

*P. Laugier*